



Délibération n°94/CT/2025 du 05/11/2025 portant modification de la délibération n°87/CT/2025 du 29/09/2025 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 107^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 18 au 20 novembre 2025 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** la délibération n°87/CT/2025 du 29 septembre 2025 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 107^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 18 au 20 novembre 2025 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission ;
- VU** la délibération n°141/CT/2023 du 8 décembre 2023 modifiée portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal ;
- VU** la délibération n°142/CT/2023 du 8 décembre 2023 modifiée portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements de ses agents ;
- VU** le budget principal de l'exercice 2025 ;
- VU** l'organisation, par l'association des maires de France, du 107^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 18 au 20 novembre 2025 à Paris ;

Considérant que, par délibération n°87/CT/2025 du 29 septembre 2025, le conseil municipal avait désigné les représentants de la commune de Tumaraa appelés à participer au congrès et fixé les modalités de prise en charge des frais de mission ;

Considérant que messieurs Oliver Teriitetoofa et Freddy Deane, initialement désignés, sont dans l'impossibilité d'y assister, et qu'il convient, en conséquence, de modifier la composition de la délégation pour y inclure madame Berthe Mu épouse Tsiong Tsing, agent de gestion administrative, et monsieur Louis Carlo Guilloux, ouvrier hydraulique ;

Considérant que la désignation des élus avait été discutée puis actée lors de l'examen de la délibération n°87/CT/2025, et que, conformément à la délibération n°10/CT/2025 du 28 février 2025, ils ont ensuite été formellement désignés par arrêté du maire, ce dernier étant habilité à accorder les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ;

Considérant qu'il convient d'intégrer les élus désignés par arrêté du maire à la présente délibération afin de sécuriser la prise en charge des frais afférents à cette mission ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/11/2025
987-200015097-20251105-DEL_2025_94-DE

Considérant qu'il est également proposé d'autoriser le paiement des frais d'hébergement avant service fait ;

Considérant les modalités de prise en charge des indemnités de mission occasionnée par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal à travers la délibération n°141/CT/2023 du 8 décembre 2023 modifiée ;

Considérant les modalités de prise en charge des indemnités de mission occasionnées par les déplacements de ses agents à travers la délibération n°142/CT/2023 du 8 décembre 2023 modifiée ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 novembre 2025

ADOPTE

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération n°87/CT/2025 du 29 septembre 2025 est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Nom	Prénom	Fonction
TERIITETOOFA	Oliver, Mahine	Responsable des bâtiments
DEANE	Freddy	Chef du centre d'incendie et de secours

Lire :

Civilité	Nom	Prénom	Fonction
Madame	COLOMES	Moemoea	1 ^{ère} adjointe au maire
Monsieur	RAAPOTO	Rodrigue	Maire délégué de Fetuna
Monsieur	AMIOT	Serge	Conseiller municipal
Madame	MU épouse TSIONG TSING	Berthe	Agent de gestion administrative
Monsieur	GUILLOUX	Louis, Carlo	Ouvrier hydraulique

Article 2 : L'article 3 de la délibération n°87/CT/2025 du 29 septembre est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la commune conformément à la délibération n°142/CT/2023 du 8 décembre 2023 modifié portant fixation de prise en charges par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements de ses agents.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/11/2025 987-200015097-20251105-DEL_2025_94-DE

Lire :

Les frais d'hébergement, de restauration ainsi que de transport, tant aérien que terrestre des représentants de la commune de Tumaraa au 107^{ème} congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France sont pris en charge par la commune conformément aux dispositions des délibérations suivantes :

- n°141/CT/2023 du 8 décembre 2023 modifiée portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal ;
- n°142/CT/2023 du 8 décembre 2023 modifiée portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements de ses agents.

Article 3 : Le conseil municipal autorise le principe du paiement avant service fait des frais d'hébergement au titre du déplacement des représentants de la commune de Tumaraa au 107^{ème} congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France et autorise le maire à faire les démarches nécessaires auprès du comptable public à cet effet.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/11/2025
987-200015097-20251105-DEL_2025_94-DE